



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 68 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Autorisation de défrichage et création d'une route dans le cadre de l'extension d'un site de
stockage d'eaux de vie – commune de Cherves-Richemont**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001164 déposé par la Société Jas HENNESSY & Co, représentée par Monsieur Marc Sorin et relatif à la demande d'autorisation de défricher un boisement et à la création d'une route aux lieux-dits « Bois Martell » et « Le Grand Parc » sur la commune de Cherves-Richemont, reçu et considéré complet le 29 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mai 2014 ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 6° d) et n° 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Cherves-Richemont, aux lieux-dits « Bois Martell » et « Le Grand Parc », au nord du site Hennessy de Haut-Bagnolet ;

Considérant que le projet consiste :

- à défricher 0,91 hectares de boisement au sein du « Bois Martell » ;
- à créer une route de 417 mètres de long visant à assurer une liaison routière entre le site existant de Haut-Bagnolet et l'extension projetée dite de « Bas-Bagnolet » ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre de protection éloigné des deux champs captant des eaux d'alimentation en eau potable de l'agglomération de Cognac, périmètre qui reconnaît la vulnérabilité de la ressource en eau compte tenu de l'hydrogéologie du secteur ;

Considérant que le projet se situe au sein de zones UX1* et, dans une moindre mesure, N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cherves-Richemont ;

Considérant que l'intérêt environnemental du « Bois Martell » est souligné par son classement en Espace Boisé Classé au sein du PLU de la commune ;

Considérant que les investigations naturalistes réalisées préalablement à la demande d'examen au cas par cas ont confirmé la présence d'enjeux moyens à fort sur l'emprise du projet ;

Considérant que le pétitionnaire propose d'ores-et-déjà dans sa demande des mesures visant à réduire les risques d'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet fait partie d'un programme de travaux incluant le projet d'extension de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, classée SEVESO seuil haut, extension composée de 15 bâtiments d'une surface approximative de 3000 m² chacun et de quatre bassins ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de demande d'autorisation de défricher un boisement et de créer une route aux lieux-dits « Bois Martell » et « Le Grand Parc » sur la commune de Cherves-Richemont est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 19 MAI 2014

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS